

**ASSEMBLEA COSTITUENTE** N. 39**DISEGNO DI LEGGE**

PRESENTATO DAL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI  
(SFORZA)

DI CONCERTO COL MINISTRO DEL TESORO  
(DEL VECCHIO)

DEL MINISTRO DEL COMMERCIO CON L'ESTERO  
(MERZAGORA)

E COL MINISTRO DELL'INDUSTRIA E COMMERCIO  
(TOGNI)

Approvazione dei seguenti Accordi conclusi ad Ankara tra l'Italia e la Turchia il 12 aprile 1947: a) Accordo commerciale; b) Accordo di pagamento; c) Scambio di Note

*Seduta del 22 ottobre 1947*

ONOREVOLI COLLEGHI! — Gli Accordi italo-turchi firmati ad Ankara il 12 aprile 1947 ed entrati in vigore il 1° maggio constano di un Accordo commerciale e del relativo Accordo di pagamento con annessi due scambi di note.

In base al detto Accordo gli scambi commerciali tra l'Italia e la Turchia si svolgono conformemente ai regimi generali d'importazione e di esportazione vigenti in ciascuno dei due Paesi interessati.

Le merci scambiate debbono essere accompagnate da un certificato d'origine sul modello di quello allegato all'Accordo stesso.

L'Accordo commerciale è valido per un anno, tacitamente rinnovabile per un periodo uguale se non viene esplicitamente denunciato due mesi prima della sua scadenza.

Nell'Allegato all'Accordo è contemplata la situazione concernente gli acquisti di tabacco turco dei raccolti del 1945 e degli anni precedenti effettuati dal Monopolio italiano in base a compensazioni le cui autorizzazioni per

l'esportazione non sono state ancora concesse alla data del 25 marzo 1947. Detta lista prevede una importazione in Italia di tabacco turco per un ammontare complessivo di lire turche 1.295.000.

Lo scambio di note si riferisce appunto al consenso da parte turca di autorizzare, entro 6 mesi dalla data dell'entrata in vigore dell'Accordo in parola, l'esportazione dei detti quantitativi di tabacco in cambio di prodotti italiani.

I pagamenti derivanti dagli scambi commerciali italo-turchi saranno regolati in divisa libera.

Infine lo scambio di note relativo all'Accordo di pagamento riguarda la concessione del Governo turco di mettere a disposizione dell'Ambasciata d'Italia ad Ankara, qualora l'U.C.I. lo richiedesse, l'eventuale saldo che sussisterebbe al conto « A » aperto presso la Banca centrale turca ed intestato all'U.C.I. secondo le disposizioni dell'Accordo di pagamento italo-turco del 15 ottobre 1938.

---

## DISEGNO DI LEGGE

---

### ART. 1.

Piena ed intera esecuzione è data ai seguenti Accordi conclusi ad Ankara, tra l'Italia e la Turchia, il 12 aprile 1947:

- a) Accordo commerciale;
- b) Accordo di pagamento;
- c) Scambio di note.

### ART. 2.

La presente legge entra in vigore nei modi e nei termini di cui all'articolo 6 dell'Accordo commerciale e all'articolo 4 dell'Accordo di pagamento.

---

## ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE GOUVERNEMENT ITALIEN ET LE GOUVERNEMENT TURC

En vue de développer les échanges commerciaux entre les deux Pays, le Gouvernement italien et le Gouvernement turc, sont convenus des dispositions suivantes:

### ARTICLE 1<sup>er</sup>.

Les échanges commerciaux entre l'Italie et la Turquie s'effectueront conformément aux régimes généraux d'importation et d'exportation en vigueur dans chacun des deux Pays.

### ARTICLE 2.

Les paiements relatifs aux échanges commerciaux qui seront effectués pendant la durée de la validité du présent Accord seront réglés d'après les dispositions de l'Accord de Paiement signé en date de ce jour.

### ARTICLE 3.

Les opérations de compensation privée ainsi que celles en devises libres commencées avant la mise en application du présent Accord seront liquidées conformément aux dispositions du régime général en vigueur dans chacun des deux Pays au moment de leur approbation par les autorités compétentes respectives.

### ARTICLE 4.

Les marchandises expédiées de part et d'autre, après la mise en vigueur du présent Accord, devront être accompagnées d'un certificat d'origine, conforme au modèle ci-annexé, délivré par les autorités compétentes du Pays exportateur.

Pour les envois dont la contrevaletur ne dépasse pas cent livres turques ou l'équivalent en une autre monnaie, les certificats d'origine ne sont pas requis.

ARTICLE 5.

En vue de suivre le développement des relations économiques entre les deux Pays et de faire toutes propositions tendant à le faciliter, il sera constitué une Commission Mixte composée de représentants italiens et turcs qui se réunira à la demande des autorités compétentes des deux Pays.

ARTICLE 6.

Le présent Accord entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1947 et aura une durée de validité d'une année.

Au cas où il n'est pas dénoncé par un préavis de deux mois avant la date de son échéance, il sera considéré renouvelé par tacite reconduction pour des périodes annuelles.

FAIT en deux exemplaires en français, à Ankara, le 12 avril 1947.

*Pour le Gouvernement Italien:*

LUIGI CORTESE

*Pour le Gouvernement Turc:*

BURHAN ZIHNI SANUS

CERTIFICAT D'ORIGINE

EXPÉDITEUR:

DESTINATAIRE:

Nom..... Nom.....

Domicile..... Domicile.....

Rue..... Rue.....

Nature de la marchandise.....

Mode d'emballage.....

Nombre des colis.....

Marquo No.....

Poids brut..... Kgs.

Valeur.....

Voie d'expédition.....

Conformément aux dispositions de l'Accord Commercial entre la Turquie et l'Italie du .....1947, la Chambre de Commerce de..... certifie que les marchandises spécifiées ci-dessus sont d'origine italienne-turque,

le.....1947,

## SITUATION

DES ACHATS DE TABACS EN COMPENSATIONS EFFECTUÉS PAR LE MONOPOLE ITALIEN EN TURQUIE SUR LES RÉCOLTES 1945 ET PRÉCÉDENTES ET DONT L'EXPORTATION N'ÉTAIT PAS ENCORE AUTORISÉE À LA DATE DU 25 MARS 1947

Maisons exportatrices de tabacs	Compensations en projet (environ Ltqs.)
Nemplitütün ( <i>Istanbul</i> ) . . . . .	200.000
ABDI PUAD AKA ( <i>Istanbul</i> ) . . . . .	890.000
Ibrahim Tarhan ( <i>Istanbul</i> ) . . . . .	290.000
Öztürk ( <i>Izmir</i> ) . . . . .	52.000
Hilmi Selvili ( <i>Izmir</i> ) . . . . .	54.000
Egetütün ( <i>Izmir</i> ) . . . . .	187.000
Utitaş ( <i>Izmir</i> ) . . . . .	40.000
Esnaf ve Ahali Bankasi ( <i>Izmir</i> ) . . . . .	356.000
İşbirliği ( <i>Izmir</i> ) . . . . .	226.000
	2.295.000
	2.295.000

Ankara, le 12 avril 1947

*Monsieur le Président,*

En me référant aux dispositions des Accords Commercial et de Paiement signés en date de ce jour, j'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que mon Gouvernement est d'accord que la partie, encore non couverte par des produits italiens, des lots de tabac achetés en Turquie pour être exportés en compensation privée en Italie par l'Administration Autonome Italienne des Monopoles d'Etat, dont les détails sont donnés dans la liste annexée à la présente lettre, puisse être liquidée en marchandises italiennes pendant les six mois qui suivront la date de la mise en vigueur des accords susmentionnés, sous conditions d'obtenir, conformément au régime général turc en vigueur, le consentement préalable des autorités compétentes turques.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

BURHAN ZIHNI SANUS

Monsieur le Ministre LUIGI CORTESE

*Président de la Délégation Commerciale Italienne  
En Ville*

Ankara, le 12 avril 1947

*Monsieur le Président,*

J'ai l'honneur d'accuser réception de Votre lettre en date de ce jour ainsi conçue:

« En me référant aux dispositions des Accords Commercial et de Paiement signés en date de ce jour, j'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que mon Gouvernement est d'accord que la partie, encore non couverte par des produits italiens, des lots de tabac achetés en Turquie pour être exportés en compensation privée en Italie par l'Administration Autonome Italienne des Monopoles d'Etat, dont les détails sont donnés dans la liste annexée à la présente

lettre, puisse être liquidée en marchandises italiennes pendant les six mois qui suivront la date de la mise en vigueur des accords susmentionnés, sous conditions d'obtenir conformément au régime général turc en vigueur, le consentement préalable des autorités compétentes turques.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération ».

J'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que mon Gouvernement est d'accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

LUIGI CORTESE

Monsieur le Professeur BURHAN ZIHNI SANUS  
*Président de la Délégation Commerciale Turque*  
*En Ville*

---

### ACCORD DE PAIEMENT ENTRE LE GOUVERNEMENT ITALIEN ET LE GOUVERNEMENT TURC

En vue de faciliter les paiements entre l'Italie et la Turquie le Gouvernement italien et le Gouvernement turc ont conclu l'Accord suivant:

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>.

La contrevaletur des marchandises d'origine turque importées ou à importer en Italie ainsi que les frais accessoires y afférents se régleront en devises libres conformément au régime général en vigueur en Italie.

#### ARTICLE 2.

La contrevaletur des marchandises d'origine italienne importées ou à importer en Turquie ainsi que les frais accessoires y afférents se régleront en devises libres, conformément au régime général en vigueur en Turquie.

#### ARTICLE 3.

Les transactions approuvées pendant la validité du présent Accord par les autorités compétentes des deux Pays et non achevées à l'expiration de celui-ci seront liquidées conformément aux dispositions du présent Accord.

#### ARTICLE 4.

Le présent Accord entrera en vigueur le même jour et aura la même durée de validité que l'Accord Commercial signé en date de ce jour.

FAIT en deux exemplaires en français, à Ankara, le 12 avril 1947.

*Pour le Gouvernement Italien:*

LUIGI CORTESE

*Pour le Gouvernement Turc:*

BURHAN ZIHNI SANUS

Ankara, le 12 avril 1947

*Monsieur le Président,*

J'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que mon Gouvernement est d'accord que le solde qui subsisterait au compte « A » ouvert auprès de la Banque Centrale de la République de Turquie au nom de l'« Ufficio Italiano dei Cambi » suivant les dispositions de l'Accord de Paiement italo-turc du 15 octobre 1938 soit mis, sur requête de l'« Ufficio Italiano dei Cambi », à la disposition de l'Ambassade d'Italie à Ankara.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

LUIGI CORTESE

Monsieur le Professeur BURHAN ZIHNI SANUS  
*Président de la Délégation Commerciale Turque*  
*En Ville*

---

Ankara, le 12 avril 1947

*Monsieur le Président,*

J'ai l'honneur d'accuser réception de Votre lettre en date de ce jour ainsi conçue:

« J'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que mon Gouvernement est d'accord que le solde qui subsisterait au compte « A » ouvert auprès de la Banque Centrale de la République de Turquie au nom de l'« Ufficio Italiano dei Cambi » suivant les dispositions de l'Accord de Paiement italo-turc du 15 octobre 1938 soit mis, sur requête de l'« Ufficio Italiano dei Cambi », à la disposition de l'Ambassade d'Italie à Ankara.

« Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération ».

J'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que mon Gouvernement est d'accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

BURHAN ZIHNI SANUS

Monsieur le Ministre LUIGI CORTESE  
*Président de la Délégation Commerciale Italienne*  
*En Ville*